




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 juillet. — Hier, dans la séance de la chambre des pairs, lord Wynford a présenté une pétition de M. Bittleston, l'éditeur du journal incriminé, faisant fonctions de rédacteur en chef; le pétitionnaire témoignait un vif regret d'avoir publié un article aussi répréhensible que celui qui l'avait amené la veille à la barre de la noble chambre, et sollicitait l'indulgence de leurs seigneuries.

Après une courte discussion, la chambre a remis au lendemain à statuer sur la pétition.

— M. Dupin a assisté le 30 au soir à la grande soirée donnée par la duchesse de Kent à Kensington-Palace. Le lendemain il a quitté l'hôtel de Carlton pour retourner à Paris. M. Dupin a visité la villa de Twickenham, achetée par sir George Pocock, occupée autrefois par le roi des Français, alors duc d'Orléans, pendant son exil. (*Morning-Herald.*)

Du 3 juillet. — Le prince Lieven s'apprête à partir; il a déjà pris congé de la reine et des princes de la famille royale.

— Dans la séance d'hier de la chambre des pairs lord Wynford a fait la motion que la pétition de l'éditeur du *Morning Post* fût lue.

Après cette lecture, M. Bittleston a été amené à la barre.

Le lord chancelier, après s'être couvert, selon la coutume en pareilles occasions, a adressé à M. Bittleston une réprimande dans laquelle, après avoir fait mention des aveux du prisonnier, de son regret et de sa demande en grâce, il a dit :

« La chambre a fait droit à votre supplique et ordonné que vous serez réprimandé à la barre, et remis en liberté en payant les frais.

« Si quelque autre personne que moi eût été l'objet de cette violation des privilèges de la chambre, je m'étendrais sur l'énormité de votre délit. Une fausse délicatesse ne m'empêchera pas cependant de qualifier votre offense comme elle mérite de l'être, parce que c'est moi contre lequel a été dirigée l'attaque que la chambre a reconnu être une grave violation de ses privilèges.

« C'est une insulte non contre la personne mais contre sa dignité, non contre un pair dans son caractère parlementaire, mais contre ses fonctions judiciaires les plus hautes qu'un sujet du roi puisse exercer, et si on l'avait laissée passer sans la flétrir et sans la punition encourue, c'en eût été fait des hautes fonctions judiciaires que les membres de cette chambre exercent maintenant, pour le bien de plus de vingt millions de sujets de S. M.

« Cependant, c'est assez de réprimande. Que ni vous ni d'autres informés de cette procédure, n'osent se flatter, si le délit se renouvelait, de trouver un précédent dans la douceur de la peine actuelle.

« En payant les frais, vous serez déchargé de l'état d'arrestation. »

M. Bittleston s'est alors retiré. Les frais auxquels il est condamné consistent en une amende de 500 frs. à payer à l'huissier de la verge noire, à la garde duquel on a été remis, et quel que soit le peu de temps qu'on ait été sous cette garde.

FRANCE.

Paris, le 6 juillet. — M. Dupin aîné est de retour de son voyage en Angleterre.

La voiture à vapeur de M. Dietz a été à Neuilly dans son second voyage. Le roi et la famille royale étaient à leur délicate retraite d'été. Quelques personnes eurent l'heureuse idée d'engager les inventeurs à solliciter la faveur de présenter leur ouvrage à S. M. On pense bien que la demande fut

aussitôt accordée que faite. Le convoi quitta donc sa station momentanée du pont, traversa le village de Neuilly, entra avec adresse dans le parc, en suivit les allées sinueuses et verdoyantes, roulant sur le gravier comme sur le grès, et parut aux yeux du roi, de la reine, des princesses et de M. de Joinville, aux cris mille fois répétés de : vive le roi ! partis de la foule des voyageurs et des ouvriers. Le roi s'approcha, entouré du maréchal Soult, de M. D'Alborge et de plusieurs dignitaires, se fit expliquer avec intérêt tous les détails du mécanisme que l'on fit fonctionner devant lui, adressa les compliments les plus flatteurs à l'inventeur, jeune homme à la moustache naissante, au regard vif et doux à la fois, au teint frais comme une jeune fille, et au maintien duquel ne nuisait aucunement le noble habit de travail, qu'il avait revêtu le matin, sans prévoir la réception qui l'attendait. Le roi causa ainsi quelques momens, avec galanterie, avec les dames, qui avaient donné à leur sexe, l'exemple d'une courageuse confiance, en faisant partie du convoi. Une gratification de 300 fr. en or fut comptée aux ouvriers, et après plusieurs évolutions rapides et d'une précision parfaite dans la cour étroite du château, le long convoi quitta ses nobles hôtes aux cris de nouv. au répétés de : vive le roi !

On sortit du parc par la grille de Sablonville pour regagner l'arc de l'Etoile. A 5 heures, la voiture après avoir suivi sa route du matin, était rentrée sans accidens et sans avaries dans les ateliers de MM. Dietz et Herman.

— Le roi et la reine des Belges sont attendus dimanche au Havre, et le lendemain au château d'Eu, d'où ils repartiront le 8 pour se rendre dans leurs états.

— Le *Moniteur* publie l'ordonnance qui charge M. Duchatel, ministre du commerce, de l'intérim du ministère des finances, pendant le congé de M. Humann, qui est parti hier soir pour Strasbourg.

— On lit dans un journal ministériel l'article suivant :

« Aujourd'hui la chambre est convoquée; elle est en possession de son droit. Le gouvernement n'a aucun intérêt à l'empêcher de venir toute entière; il la pourvoira de tous les procès-verbaux; il la mettra à même de vérifier les pouvoirs et de se constituer complètement; elle ne sera prorogée qu'à brève échéance, c'est à dire quand il n'y aura aucune argutie à faire valoir contre la légalité de la mesure.

« Dans tout cela donc, il n'y a pas une question sérieuse, et toute la contestation se réduit à ces simples termes : les travaux législatifs étant impossibles en été, on ne peut à cette époque procéder qu'à une vérification de pouvoirs. La chambre y procédera, si elle le juge convenable. »

« Quoiqu'en dise la feuille que nous venons de citer, il paraît certain que le ministre avait conçu le projet bien arrêté de ne convoquer les députés que pour la forme; on assure même que quelques-uns de ses partisans dévoués en avaient reçu la confiance. (*Constitutionnel.*)

— Une des sœurs de la reine d'Espagne et de la duchesse de Berry, princesse de Naples, est arrivée à Paris.

On nous apprend que la princesse qui était descendue à l'ambassade d'Espagne, est allée occuper aux Tuileries un appartement qu'on s'est empressé de lui préparer. (*J. du Commerce.*)

— Le *Moniteur* a annoncé que le prince Karadja avait été admis à présenter à S. M. le grand cordon de l'ordre du Christ.

On assure que cet ambassadeur est chargé de remettre diverses décorations du même ordre à vingt personnages, tant de l'armée que de la marine

et de la diplomatie, qui ont le plus contribué à la libération des Hellènes.

— Le gouvernement autrichien vient de contracter un emprunt de 25 millions de florins, dont l'émission a eu lieu hier à la bourse de Paris.

Cet emprunt, établi sur un mode qui paraît être celui d'après lequel les emprunts se font actuellement en Allemagne, et qui y est accueilli avec grande faveur, est remboursable en capital et intérêts en vingt cinq années par tirages successifs; mais ces intérêts y sont représentés par des primes que le sort désigne, et auxquelles concourent toutes les obligations; chacune de 500 florins (1,250 fr., subdivisée en cinq coupures participant toutes aux chances de l'obligation dont elles portent le numéro.

Ces primes qu'un tel arrangement a permis de rendre nombreuses et fortes s'élèvent jusqu'à 800,000 francs pour un seul numéro, et dans chaque tirage il s'en trouve plusieurs de 100,000 à 750,000. Il résulte, en outre, de la combinaison du plan des tirages, que les primes les plus faibles augmentant de 50 francs par année au moins, le retard que pourront éprouver les dernières obligations tirées au sort ne peut entraîner pour celles-là mêmes aucun dommage, puisque, par cette augmentation, les intérêts se trouvent cumulés annuellement, et que la dernière obligation, remboursée au plus bas et au dernier tirage, recevra encore 2,250 fr. (*Débats.*)

— Une décision du ministre de la guerre porte qu'aucun congé illimité ne sera plus, jusqu'à nouvel ordre, délivré dans l'armée, même aux soutiens de famille. Les chefs de corps ont reçu ordre de ne point adresser au ministre de demandes tendant à obtenir des congés de cette nature.

Cette décision est, dit-on, motivée sur le grand nombre de congés illimités qui ont été accordés dans les régimens. A l'avenir le ministre désignera les corps où ces congés, suivant les besoins de l'effectif, pourront être accordés aux soutiens de famille, mais seulement après trois ans de service.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* :

« L'éloignement de don Carlos ne paraît pas avoir découragé les insurgés. Les chefs se montrent pleins de confiance et font des préparatifs pour recevoir avec vigueur le corps d'armée qui arrive à marches forcées. Zumalacarreguy concentre ses forces dans la vallée de Borandé; Segatibelza prend position dans la vallée de Bastan.

On remarque depuis quelques jours que des détachemens carlistes se montrent sur divers points de la frontière. Aussi nos avant-postes sont continuellement sur le qui vive.

— On s'occupe encore, dit un journal, de l'embarquement mystérieux qui s'est effectué à Brest, et sur lequel le ministère sera bien forcé de s'enquêter. On assure que cet embarquement forcé de trois personnages inconnus ne se rattache pas à une affaire politique, mais à une intrigue du château. On dit en outre que le principal personnage, celui qui a fait le plus de résistance au moment de l'embarquement, n'est pas une femme, comme on l'avait cru, mais un homme, un homme très-obscur d'ailleurs, qui aurait porté ses vues trop haut, et qu'on a jugé à propos de punir à la manière de Louis XIV envers le Masque de fer. Or, comme ce n'est pas sous ce rapport qu'il est permis au gouvernement actuel de se rapprocher de la glorieuse monarchie du grand roi, le ministère fera bien d'éclaircir cette affaire devant le public, avant que ces conjectures prennent plus de consistance.

— Un événement tragique vient de produire une grande sensation à Naples. La femme d'un officier-général avait conçu une violente passion pour son

beau fils. N'ayant pu parvenir à son but et considérant sa fille comme un obstacle à ses désirs elle l'a tuée de plusieurs coups de poignard.

— On dit que M. le vicomte de Cormenin a renvoyé au ministre de l'intérieur la lettre close qu'il a reçue comme tous les députés au nom du roi.

— Par suite d'un pari, une jument appartenant à M. Stephen-Drake devait trotter l'espace de 10 mille anglais, portant 145 livres, en moins de 10 minutes. Cette course a eu lieu hier matin au bois de Boulogne; la jument *Koans-Crazy* a fait, en trotant, le trajet de la porte de Boulogne à celle Maillot en 6 minutes 2 secondes.

— Nous apprenons qu'en ce moment M. Aubert et M. Mayer-Beer travaillent, chacun de leur côté, à mettre en musique un poème pour l'Opéra-Comique. Ces deux ouvrages sont attribués à M. Scribe, le fournisseur en titre des théâtres comiques et lyriques de Paris. Il sera curieux de voir l'auteur de l'admirable partition de *Robert le Diable* adapter les inspirations de son mâle et vigoureux talent aux proportions de l'Opéra-Comique français.

— *Remise à neuf de vieux vêtements.* La remise à neuf de vieux habits a paru à quelques tailleurs un objet de spéculation assez important pour mériter les honneurs de la concurrence, et à côté de la maison Dier, rue Saint-Honoré, à Paris qui exploite depuis longtemps cette industrie, s'en sont élevées d'autres qui ont marché sur ses traces. Cet établissement a été déjà représenté aux précédentes expositions. Nos lecteurs seraient bien étonnés si nous leur indiquions les noms des personnages marquans, mais économes, que nous avons trouvés dans la liste de ses pratiques. La remise à neuf des habits par M. Dier est un fait positif. Par ses procédés, le drap reprend son éclat et sa nuance, et l'on croirait, à les voir, que ces habits ont été taillés dans la pièce. M. Dier est parvenu à ôter non seulement les tâches ordinaires, mais même celles de la peinture à l'huile. Tous les jours quelques curieux vont s'assurer par leurs yeux, dans les ateliers de ce tailleur, de la réalité des résultats qu'il annonce, et ont peine à y croire, même après les avoir constatés.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Fin de la séance du 4 juillet. — On continue la discussion du projet de loi sur les toiles.

La discussion est reprise sur l'article 1^{er} nouveau de la section centrale. Cet article est adopté, après quelques courtes observations. — On passe à la discussion du tarif.

M. le ministre des finances donne de nouvelles explications sur les expériences auxquelles il s'est livré, et qui lui ont démontré que le droit serait bien de 7 p. c. sur les qualités communes, comme sur les qualités supérieures.

M. Meeus regrette qu'on vienne ainsi modifier successivement les dispositions du tarif des douanes. Tant qu'on ne procédera pas à une révision générale, on ne fera que de mauvaises lois sans unité, sans résultat pour le pays et qui satisferont seulement des intérêts particuliers. L'orateur reconnaît que c'est au gouvernement à coordonner et à présenter un projet de révision générale.

« § 1^{er} de 5 fils et au-dessous, 10 fr. »

Après un long débat, M. Lardinois propose par amendement de fixer le droit des toiles d'emballage de moins de quatre fils, à 5 francs les cent kilogrammes.

L'amendement mis aux voix est rejeté.

Le 1^{er} numéro du tarif de la section centrale est adopté.

Paragraphe 2. Toiles de 5 à 8 fils exclusivement, 30 frs. — Adopté.

Paragraphe 3. De 8 fils inclusivement à 12 fils inclusivement, 65 frs.

M. Lardinois proposé de réduire le chiffre à 50 francs.

Cet amendement est rejeté; l'article de la section centrale est ensuite adopté.

Paragraphe 4. De 12 fils incl. à 16 fils incl. fr. 105. — Adopté.

Paragraphe 5. De 16 fils incl. à 18 fils incl. frs. 170. — Adopté.

Paragraphe 6. De 18 fils incl. à 20 fils incl. frs. 240. Sur la demande de M. de Robaulx le renvoi de ce numéro à la section centrale est ordonné.

La séance est levée à 5 heures. Demain séance à midi.

Séance du 5 juillet. — Après un rapport sur les pétitions, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les toiles.

M. Desmaizères donne lecture du rapport de la section centrale sur le numéro du tarif concernant les toiles de 20 fils et au-dessus dans l'espace de 5 millimètres, pour autant qu'il concernerait les batistes. Il propose d'ajouter à l'art. 1^{er} une disposition ainsi conçue :

« A l'exception des batistes et des toiles de Cambrai à l'égard desquelles les droits actuels seront maintenus. »

La disposition est mise aux voix et adoptée.

On continue ensuite le vote des divers numéros du tarif.

Toiles blanches, mi-blanches, imprimées ou teintes, les 100 kilogrammes une fois et demie les droits sur les toiles écruës, d'après le nombre des fils qu'elles présentent dans l'espace de cinq millimètres.

Sur la proposition de M. de Robaulx, on adopte le tarif français pour les toiles teintes. Le reste de la disposition est adoptée comme il est indiqué plus haut.

M. de Nef fait observer que le droit de 200 francs sur les coutils est trop élevé et qu'il serait préférable de les comprendre dans la catégorie des toiles à matelas.

M. Desmaizères appuie la motion de M. de Nef. M. Smits fait observer que la France frappe les coutils belges d'un impôt énorme et que ces toiles feront l'objet d'une négociation dans le traité de commerce à faire avec la France.

M. Dubus demande qu'en ce qui concerne le linge de table en pièce, le droit soit fixé à 10 p. c. de la valeur. Cette proposition combattue par M. Beckaert et appuyée par M. Lardinois n'est pas adoptée.

M. Dubus demande alors que le linge de table ouvré éçu ne soit imposé qu'à 250 fr. au lieu de 266. Cette seconde proposition n'est pas accueillie. La chambre adopte le chiffre ci-dessus.

M. le président : Je vais mettre maintenant aux voix l'ensemble de l'art. 1^{er} avec les diverses dispositions du tarif.

M. Verdussen propose l'amendement suivant : « Tous les tissus et étoffes non classés seront passibles d'un droit de 10 p. c. à la valeur. — La chambre l'adopte. »

L'art. 1^{er} est également adopté avec les divers amendemens et modifications.

Art. 2. Les toiles de toute sorte ne peuvent être présentées par les bureaux de mer, qu'en colis de 100 kilog. ou au-dessus et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

M. Coghen demande la suppression des mots : *de cent kilogrammes et au-dessus.* Adopté ainsi que l'article.

Art. 3. La déclaration de détail, prescrite par l'article 120 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, dans tous les cas où elle est requise, devra, en ce qui concerne les toiles et étoffes de lin de fabrication étrangère, désignées au tarif ci-dessus, en outre des conditions et spécifications énumérées dans cette loi, contenir une désignation exacte du nombre de pièces et du poids net de chacune d'elles, à moins que les intéressés ne préfèrent user, à cet égard, de la faculté accordée par l'art. 122 de la loi générale, dans quel cas la vérification aura le même effet, et imposera au déclarant les mêmes obligations que s'il avait fait lui-même déclaration de ce nombre et de ce poids. Adopté.

Art. 4. La vérification de la qualité des pièces, selon le nombre de fils que contient en chaîne l'espace de cinq millimètres de ces tissus, s'effectuera toujours lors d'importation, soit pour consommation ou entrepôt, soit pour transit, au premier bureau de déchargement qui, par rivière et par terre, sera celui le plus rapproché du lieu de l'importation à la frontière. Il y sera procédé, en présence de l'intéressé, de la même manière que celle indiquée par ledit article 122 de la loi générale, c'est-à-dire par les préposés de l'administration, qui détermineront, au moyen d'un compte-fil, dans quelle division du tarif la marchandise doit être classée. Adopté.

Art. 5. Les préposés constateront, au dos du permis de déchargement, les résultats de cette vérification par spécification du nombre de pièces, du poids et de la qualité.

Cette spécification servira à établir définitivement la liquidation des droits, et devra être inscrite dans tous les documens subséquens auxquels la destination ultérieure de la marchandise pourrait la soumettre, et ce, afin que son identité puisse être toujours constatée partout où elle est assujettie à vérification. — Adopté.

Art. 6. Toute différence constatée à la visite dans les cas prévus par les articles 213, 214 et suivans de la loi générale, ne constituera de contravention en cas d'importation et jusqu'à la vérification de sa qualité, que lorsque cette différence consistera dans le nombre ou le poids seulement de la marchandise.

Après cette vérification, toute différence reconnue et constatée de la qualité consistant dans le nombre de fils, constituera également contravention à la loi, et sera punie des peines qu'elle prononce contre la non-identité des marchandises.

M. de Robaulx demande qu'on ajoute à cet article les mots suivans : « à moins que par l'application du compte-fil en différens endroits de la même pièce, l'inégalité du nombre de fils ne soit constatée. »

La chambre adopte l'article avec cette addition.

Art. 7. Le transit des tissus et étoffes compris dans le tarif ci-dessus, ne sera admis que sous déclaration précise du poids net de la marchandise, outre celle du poids brut des colis qui les contiennent, et pour autant seulement qu'ils soient renfermés dans des caisses saines et bien conditionnées, susceptibles de plombage. — Adopté.

Art. 8. Quand il viendra à être reconnu que les colis ou les plombs qui y sont apposés ont changés ou altérés pendant le transport, soit lors d'importation, soit de transit ou d'autre destination où ils doivent être représentés à visite, il sera exigé du déclarant ou du conducteur de la marchandise, au profit du trésor, sauf leur recours l'un envers l'autre, un double droit d'importation sur toute la qualité reprise au document sans préjudice, aux amendes et confiscations auxquelles il y aura lieu.

Cet article est adopté sauf rédaction.

Art. 9. Rédaction de la section centrale : « Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1832 n° 39, et des autres lois non abrogées sur matière, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, demeurent applicables aux marchandises mentionnées dans le tarif qui précède. — Adopté. »

La section centrale a proposé la suppression de l'art. 10 ainsi conçu :

« La présente loi ne sera obligatoire que pendant une année après la date de sa promulgation. »

M. Dubus en demande le maintien qui n'est pas adopté.

La séance est levée à 4 heures. Après-demain séance à midi.

LIEGE, LE 7 JUILLET.

L'adjudication de la construction des ponts à établir sur la Meuse et l'Ourte, vis-à-vis des Croisiers, qui n'a point eu lieu jeudi dernier, est fixée au mardi, 15 de ce mois, à 11 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement.

— On écrit de Termonde, 4 juillet :

« D'après les informations qui nous sont arrivées, et que nous croyons exactes, quatre personnes sont encore détenues en cette ville par voie de représailles contre les Hollandais. Parmi ces personnes nous avons déjà nommé le sieur De Potter, qui a été arrêté au moment où accompagné de sa femme, il transportait au marché une charrette chargée de denrées; sa femme a été relâchée et on lui a fait connaître que le motif de sa détention n'avait rien qui lui fût personnel. Cet homme qui est belge de naissance, habite les frontières de la Hollande à Clinge, et, par une coïncidence assez singulière son domestique a été arrêté en Hollande comme belge, tandis qu'on arrête ici le maître comme hollandais. »

« Une voiture dans laquelle se trouvait M^{me} Vanderhaegen, rentière à Hulst et qui habitait Anvers lorsque la révolution est survenue, sa fille et deux

LOI COMMUNALE.

Voici les dispositions principales de cette loi telle que la propose la section centrale :

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune. Le conseil sera de 7 membres quand la population dépassera 2,000 âmes. En sont exclus, outre les prohibitions proposées par le gouvernement.

Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne en activité de service et en disponibilité; les employés salariés par la commune ou par les administrations dépendantes de la commune.

Les bourgmestres, les échevins et les conseillers de régence sont élus pour six ans et toujours rééligibles. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les bourgmestres et échevins perdraient cette qualité s'ils n'étaient pas réélus membres du conseil.

Le roi nomme le bourgmestre; il le choisit dans le sein du conseil.

Le droit de révocation est également accordé par la section centrale; il fait partie d'un autre article.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

Les échevins sont nommés par le pouvoir exécutif sur une liste de candidats présentée par le conseil et parmi ses membres. La liste des candidats est triple dans les communes qui ont quatre échevins, elle est double dans les autres.

La révocation du bourgmestre et des échevins par le roi est admise par la section centrale, en cela elle est d'accord avec le gouvernement.

Le gouvernement voulait accorder le droit de suspendre le bourgmestre et les échevins au gouverneur ou à la députation des conseils provinciaux; la section centrale ne confère ce droit qu'à la députation provinciale, à charge d'en donner avis dans les 24 heures au gouvernement. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Le projet du gouvernement accordait au roi le droit de dissoudre les conseils communaux. Voici ce que dit la section centrale à ce sujet :

« Nous croyons donc ne pouvoir accorder au gouvernement un droit que le pouvoir despotique du roi Guillaume n'osa demander jamais. Si par suite des temps, la dissolution d'un conseil communal devient nécessaire, il y sera pourvu spécialement par une loi. »

Pour être électeur, il faut être belge, avoir son domicile réel dans la commune et payer le cens électoral ci-après fixé.

Le cens des électeurs communaux est échelonné par le projet du gouvernement de 20 fr. à 100 fr. suivant la population des communes depuis 2,000 jusqu'à 40,000 habitans. La section centrale en adoptant les mêmes bases, exige un cens de 110 fr. pour les villes de 40,000 à 60,000 habitans, et de fr. 120 pour les villes de 60,000 et au-dessus. Les capacités ne suppléent pas au cens. Le système de délégation de la veuve au profit d'un de ses enfans est admis.

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers prêtent serment entre les mains du bourgmestre; ce serment est ainsi conçu : « Je jure d'observer la constitution et la loi communale. » Il leur est en outre rappelé que le décret d'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau fait partie de la constitution. Il n'existait aucune disposition de ce genre dans le projet du gouvernement.

Le projet du gouvernement ne consacrait pas le principe de la publicité des séances.

Le projet de la section centrale l'admet avec restriction. La publicité est de droit dans les discussions de finances telles que budgets et emprunts dans celles où des questions immobilières, sauf celles relatives à des acquisitions, seront agitées. Elle est interdite dans les discussions de personnes; elle est facultative dans les autres cas, mais elle doit être demandée par les deux tiers au moins des membres présents à la séance.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le bourgmestre. Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, il est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente, à moins que l'assemblée n'ait été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas, la députation provinciale décide si la suppression peut être maintenue; sauf l'appel au roi, soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

La section centrale a ajouté au projet du gouvernement que l'approbation des plans de bâtisse proposés par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, devra être donnée par le collège. (La suite à demain.)

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 21 juin 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, Scronx, Glosset, Robert, Piercot, Dehasse, Billy, Bayet, Delfosse, Hubart et Lefebvre. Absens : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Laminé, Richard, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre et Francotte.

Le conseil se constitue en conformité de l'art. 64 du règlement. La séance est ouverte à 5 1/2 heures du soir.

Le procès-verbal de la séance du 14 de ce mois est lu et approuvé.

Les familles Hardy et Xhallaire, d'Ans, débitrices d'une rente de 2 muids épeautre (494 litres 39 centilitres) provenant de la ci-devant chambre de St.-Etienne, demandent d'être admises à la rembourser moyennant le paiement des cinq années d'arrérages échues avant la publication du code civil et de cinq années sous ce code, M. Piercot, rapporteur, se fondant sur ce qu'il n'y a pas moyen de repousser la prescription, propose le paiement de tous les arrérages antérieurs audit code, de cinq années avant la demande judiciaire, et des années postérieures à cette demande jusqu'au paiement effectif, avec le remboursement du capital de la rente. Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme à l'unanimité le sieur Deharen, aux fonctions de secondant à l'école communale du Sud.

Il arrête en conformité de la loi du 3 mars 1831, la liste des électeurs contenant sept cent vingt-deux noms, pour la révision de 1834.

La commission administrative du Mont de Piété propose de diminuer la responsabilité de ses commissionnaires jurés du chef des gages surannés déposés, par ces derniers, et vendus après 14 mois de dépôt sans renouvellement. (Délibération du 4 janvier 1834.)

Aux termes du règlement actuel, ces commissaires répondent au mont de la somme prêtée, plus du montant des 5 p. c. sur les frais de vente, et des intérêts fixés suivant l'importance des objets ou prêts, de 7 à 15 p. c.

D'après ladite proposition cette responsabilité serait réduite pour les intérêts au taux uniforme de 5 p. c.

N'admettant pas les motifs de la commission, le conseil rejette ladite proposition à la majorité de 9 voix contre 2, celle de MM. L. Jamme et Scronx.

M. Scronx fait le rapport sur la demande du gouvernement d'être remboursé des avances suivantes, savoir :

1^o L'avance de 22,659 fr. 66 cent. pour frais extraordinaires occasionnés par les mesures préventives contre le choléra remboursable avant la fin de 1833 (arrêtés des 25 mars et 30 avril 1833.)

2^o Celle de 15,000 fr. (31,746 frs. 03 centimes) pour des constructions à la caserne des écoliers, remboursable par tiers en 1834, 1835 et 1836; sous les conditions d'accélérer l'achèvement de cette caserne et de porter pareille somme annuellement au budget pour l'amortissement de la dette constituée de la ville.

Le rapporteur fait observer que, suivant le budget de 1833, les hospices devraient rembourser à la ville 13,000 fr. pour les dépenses du choléra, mais qu'ils contestent cette prétention pour la plus grande partie, ce qui prive la caisse municipale de cette rentrée sur laquelle elle comptait pour ce remboursement, et que, d'ailleurs, d'autres villes ont obtenu un subside pour leurs dépenses du choléra, tandis que Liège n'a reçu qu'une avance, et qu'il lui aurait été facile de démontrer que, par sa situation financière de 1833, elle avait également des titres à la même faveur.

Quant à l'avance pour la caserne des Ecoliers, il remarque que déjà la ville a dépensé plus de 100,000 francs de ses propres deniers pour les constructions de cette caserne; et qu'il faut encore 75 à 80,000 frs. pour l'achever et la mettre en état de loger un régiment de cavalerie; que ce serait seulement alors que la ville pourrait retirer les avantages de ses dépenses, qu'elle a un grand intérêt à terminer lesdites constructions; et qu'enfin si le gouvernement accordait jusques à la fin de 1835 pour faire le versement du 1^{er} tiers de 5,000 fr. et payer les 22,569 frs. 66 centimes prémentionnés, on pourrait commencer immédiatement ces travaux et les finir l'année prochaine.

Le conseil arrête qu'il sera répondu dans ce sens au gouvernement.

dames de Hulst, a été arrêtée sur la route d'Anvers. En égard sans doute à leur sexe, on a permis à ces dames de retourner chez elles, mais leur cocher est un de ceux qui se trouvent ici en prison. Les deux autres détenus hollandais sont des fermiers qu'on a trouvés sur le territoire belge.

« On nous raconte que beaucoup de fermiers hollandais dans les environs de St-Nicolas ont à leur service des sujets belges, et que pour frauder les droits de contribution personnelle et de l'amodiation de la mouture, ont refusé de les reconnaître pour leurs domestiques; pour prévenir promptement ce genre de fraude, ces domestiques belges, parmi lesquels se trouve celui de De Potter ont été saisis et conduits en prison. Cette mesure sévère a exaspéré les parens de ces personnes qui se trouvent en Belgique et ont donné lieu aux arrestations que nous avons signalées. »

(Courrier de la Dendre.)

— On écrit de Gand, 4 juillet :

« Le sieur Jobert, expulsé du royaume par décision du 13 avril dernier a été arrêté hier en cette ville par les soins de M. le commissaire de police Van Geersdale. Il était à dîner avec quelques personnes chez le restaurateur Poquet. Il paraît qu'un officier du 4^e bataillon du 2^e régiment de ligne a voulu s'opposer à l'arrestation du sieur Jobert. Des plaintes de ce chef ont été portées par le commissaire de police au commandant de la place. »

— Les commissions d'agriculture du royaume vient de recevoir du gouvernement différentes espèces de graines de plantes oléagineuses et fourragères, choisies à l'étranger pour être introduites dans notre agriculture.

Nous avons appris en même temps que l'orge Chevalier importée d'Angleterre, et ensemencée dans plusieurs localités, promet des résultats avantageux.

— Sur la demande des administrations provinciales, M. le ministre de l'intérieur a prolongé jusqu'au 15 juillet, les stations d'étalons du gouvernement dans les provinces.

— Une personne à même d'être bien informée, nous transmet des renseignements sur les prochaines nominations à la croix de fer. Il en sera distribué approximativement 300 de première classe et 600 de seconde; mais on croit qu'il faudra faire une seconde distribution après les fêtes de septembre, attendu que, sur une masse de demandes qui ne sont appuyées d'aucune preuve, on s'est aperçu qu'un grand nombre de blessés, tous ayant droit, n'ont pas même adressé de pétition. (J. des Fland.)

— La section centrale chargée de l'examen de la proposition de M. Verdussen relative à la fixation de l'année financière au 1^{er} juillet, est d'avis d'ajourner cette proposition. La session étant avancée et le changement étant de nature à provoquer des modifications dans certaines lois financières, c'est ce qui a déterminé cet ajournement.

— Le célèbre Paganini vient d'inventer un nouvel instrument qui doit faire l'étonnement et l'admiration de tous les dilettanti. Ce grand artiste cherchait depuis longtemps à produire des sons qui offrissent une ressemblance avec la voix humaine; il croit y être parvenu au moyen de l'instrument dont nous parlons et qu'il a nommé *Contra-violon Paganini*; il est à la voile, comme son nom l'indique, ce que la contre-basse est au violoncelle.

On lit dans le *Moniteur belge* que le ministre des finances porte à la connaissance des intéressés : 1^o que le paiement du 1^{er} semestre des pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, sera ouvert le 1^{er} août chez le directeur du trésor dans la province. 2^o Que les intérêts pour le même semestre des capitaux du grand livre de la dette active à Bruxelles seront acquittés à partir du 15 de ce mois. 3^o Que le paiement des pensions à charge de la caisse de retraite des employés des finances pour le même semestre, aura lieu le 25 du mois courant, chez le directeur indiqué plus haut. 4^o Que le paiement des intérêts pour le 1^{er} semestre 1834 des capitaux de cautionnements sera ouvert, dans les formes accoutumées, chez le susdit directeur à dater du 23 courant. 5^o Ce dernier avis concerne les comptables ayant fourni leur cautionnement sous le précédent gouvernement.

— La fabrique de St-Pholien demande une modification au plan de la place de ce nom, approuvé par le roi le 14 septembre 1832, modification nécessaire pour l'exécution du plan d'agrandissement de l'église, qui a reçu également l'approbation de S. M. le 17 novembre 1833. Après avoir discuté cet objet le conseil prend la résolution suivante :

Reçu le plan d'alignement de la place St-Pholien approuvé par le gouvernement le 14 septembre 1832, ensemble le plan de l'agrandissement de l'église de ce nom, également approuvé par le roi le 17 septembre 1833.

Considérant que cette construction serait en saillie de deux mètres sur l'alignement, qui de la rue derrière St-Pholien s'étend jusques à la rue Chaussée-des-Piès ;

Considérant que cet alignement irrégulier ne présente point une ligne droite, et qu'il n'est guère susceptible de régularisation.

Considérant qu'on ne pourrait faire rentrer ladite construction dans cet alignement sans tronquer cet édifice public.

Considérant qu'en compensation du terrain de 12 mètres qui serait pris sur ladite place, la fabrique céderait à la voirie onze mètres 87 centimètres, dont la rue derrière St-Pholien, trop étroite, s'élargirait, ce qui serait utile à la circulation et à la salubrité ;

Le conseil arrête ladite modification, conformément au plan annexé au présent, sauf l'approbation du gouvernement.

Les frais auxquels donnerait lieu ce changement seraient à la charge de la fabrique.

Cette résolution a été prise à la majorité de sept voix contre trois, celles de MM. Dehassé, Billy et Lefebvre. Les deux premiers ont voté négativement « parce que les plans produits ne leur paraissent inexacts et incomplets et que cette affaire ne leur semble pas suffisamment instruite. »

M. Delfosse s'est abstenu de voter, « parce que, croyant que cette affaire ne serait pas discutée avant d'être soumise à l'examen d'une commission, il n'a pas pris inspection des lieux, opération, sans laquelle il est impossible de voter avec connaissance de cause. »

M. Billy motive son vote « sur la position défavorable de la tour : il dit qu'à la gauche de l'église dans le jardin du presbytère, elle eût été visible sur tous les points et qu'elle aurait formé point de vue au fond de la place St-Pholien. »

La présente sera expédiée avant l'approbation du procès-verbal.

Le conseil approuve les devis cahier de charges ci-après, savoir :

1° Le cahier des charges dressé pour la démolition en partie et la reconstruction de l'égoût, construit en 1831, entre le pont d'Avroy et le barrage des Augustins, et pour le comblement de la partie du canal de la Sanvènière, en aval dudit pont jusques à près la maison des bains.

2° Et celui d'un estacade destiné à garantir le chemin de froidmont contre les eaux de fourchu fossé, dressé le 18 juin 1834.

La séance est levée à 8 heures 1/2 du soir.

Le président du conseil, Louis JAMME.

Par le conseil : le secrétaire, DEMANY.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

COMMISSION D'EXAMENS.

MM. Ferdinand Andris de Gilly, Arsène Claes de Diest, et Charles Hubert Dechange de Liège, subiront leur examen de candidat en sciences, le 10 du courant, à 4, 5 et 6 heures.

CAISSE D'EPARGNE.

La commission administrative de la caisse d'épargne de Liège a l'honneur d'annoncer que dans sa séance du 20 juin dernier, elle a cru devoir prendre la résolution de liquider l'établissement confié à ses soins.

A dater du 6 juillet et jours suivans, elle remboursera tous les dépôts qui lui ont été confiés, ainsi que les intérêts acquis jusqu'au 1^{er} juillet.

Instituée en 1829, la caisse d'épargne rendit sans doute de grands services à la classe ouvrière de la ville de Liège. Elle eut à traverser les momens les plus difficiles de la révolution belge et la confiance publique ne lui manqua jamais. Depuis, le but qu'on s'était proposé en organisant une caisse d'épargne à Liège, est parfaitement rempli par la banque de Bruxelles. Usant des ressources considérables dont elle dispose, la banque a ouvert des caisses d'épargne dans les diverses villes de la Belgique en fixant le taux de l'intérêt des dépôts à 4 pour cent. Ce qui est faisable par une société telle que la banque, qui possède divers moyens de faire valoir les dépôts, et ne l'est pas pour la caisse d'épargne telle qu'elle avait été conçue à Liège.

Ces motifs seuls ont décidé la commission administrative de la caisse d'épargne de Liège à liquider l'établissement confié à ses soins.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 5 juillet.

Naissances : 5 garçons, 1 fille.

Décès : 2 garçons, 1 homme, 1 femme, savoir : Denis Guillaume Libotte, âgé de 33 ans, négociant, faubourg St-Walburge, époux de Marie Catherine Colson. — Marie Defooz, âgée de 41 ans, journalière, rue Pierieuse, épouse en 2^{es} noces de Barthélemi Coune.

Le Receveur particulier de la garde civique vient de Transférer son bureau, rue Porté Saint-Léonard, n° 617; il invite les contribuables qui n'ont pas acquitté leur cotisation, à le faire dans un bref délai pour éviter les frais de poursuite.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, samedi 5 juillet, un jeune CHIEN ANGLAIS BLANC, à poils longs et durs; il est marqué de quelques tâches jaunes, a le nez fendu et répond au nom de Joli. Récompense à celui qui le ramènera, ou en donnera des renseignements, au n° 10, Pont d'Île. 184

CHANGEMENT DE DOMICILE.

F. FALISSE, fabricant de papiers peints, reste présentement rue Sœurs de Basques, n° 157 bis, son MAGASIN est constamment assorti d'une quantité de Nouveaux dessins qu'il vend au prix de 75 centimes et au-dessus.

Au même n° CHAMBRE GARNIE à LOUER. 185

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

D'une belle MACHINE à étirer et accessoires, qui aura lieu le 10 courant sur la Place du Grand Marché à Liège, à onze heures du matin. Au comptant. 182

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe n° 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

ON CHERCHE pour la campagne un bon JARDINIER qui sache tailler les arbres, sevrer des pépinières et soigner un jardin potager. — S'adresser à M. DAVID, place St-Jean, n° 818. 181

Lundi 14 juillet 1834, à dix heures précises, dans le chantier du sieur L. Delvaux, sur Avroy, on VENDRA une quantité extraordinaire de BOIS scies, savoir : une très-grande et belle partie de planches et quartiers de chêne, de toute longueur, jusqu'à 12, 14, 16, 20, 22 et 25 pieds, fort seches; une très-grande quantité de vères, terrasses, posselets et pièces de bois; une très-grande partie de planches, quartiers et horrons de hêtre et de bouleau; horrons d'orme; de toute épaisseur; beaucoup de horrons de chêne, de platane et de tilleul; planches et lattes de bois blanc; plusieurs cents de jantes et rais, etc., etc. Argent comptant. 180

() La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra en ADJUDICATION publique au rabais par soumission, puis de vive voix et à l'extinction des feux, à la salle de ses séances, le jeudi 21 juillet 1834, à 3 heures de relevée, la Fourniture de 28,798 kilogrammes (154 fats) de FOIN, première qualité, de la récolte de 1834, en 5 différens lots. Le cahier des charges est à voir tous les jours, de 9 heures à midi au secrétariat de la dite commission où les soumissions devront être remises la veille de l'adjudication au plus tard. Les seuls commissionnaires seront admis à concourir.

La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra en ADJUDICATION publique au rabais par soumission puis de vive voix et à l'extinction des feux le lundi 28 juillet 1834, à 3 heures de relevée à la salle de ses séances, 1° la construction d'une voûte pour couvrir la partie de la Rivolette longeant l'hospice des Hommes incurables en Bèche; 2° et la construction d'un canal dans l'hospice des Hommes incurables en Ile. Les soumissions devront être remises au plus tard, la veille de l'adjudication, au secrétariat de la commission où l'on peut voir tous les jours de 9 heures à midi, le cahier des charges. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

NB. L'autorité compétente a infirmé le 20 juin 1834 l'adjudication de ces deux articles qui avait eu lieu en date du 12 avril 1833.

() M^e DUSART, notaire à Liège, est chargé de VENDRE de gré à gré, un TERRAIN carré, contenant 229 mètres, propre à bâtir, en ligne tant avec la rue de la Sirène qu'avec la nouvelle rue qui communique avec celle de la Cathédrale.

A LOUER une MAISON avec grand jardin, située en Joffosse, ayant caves, cuisine, lavoir, deux pièces au rez-de-chaussée, trois chambres et un cabinet aux étages supérieurs. Toutes les pièces sont fraîchement décorées. S'adresser rue du Pont-d'Île, n° 32.

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser rue St-Séverin n° 685.

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage, publié à Paris par la société nationale.

Prix : 4 franc 25 centimes, pris au bureau du Politique

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE de la PROVINCE de LIEGE, par Henri DEL VAUX, de Fouron.

Prix : 10 francs.

On souscrit au bureau de cette Feuille, où le prospectus se distribue gratis. 56



A LOUER pour le 1^{er} août 1834, le beau CHATEAU de LEXHY, à 2 lieues de Liège, avec vergers, jardins anglais et potagers, plantés et garnis d'arbres, portant les plus excellents fruits, bois, bosquets, allées, étangs très-poissonneux et jouissance d'une chasse, aussi étendue que productive.

Une chapelle, où la messe se célèbre journellement, est annexée audit château; mais, à cet égard, aucune charge ou prestation quelconque ne sera imposée au locataire.

S'adresser à M^e SERVAIS, notaire à Liège, ou à M. RENSON-GALAND, bourgmestre, à Grâce-Montegnée. 186

() Le mercredi 9 juillet 1834, à 5 heures après-dînée, en la demeure des demoiselles PERROT, à Courmeuse, il sera procédé par le ministère du notaire MOXHON, de résidence à Liège, à la VENTE aux enchères d'une MAISON avec jardin d'environ 4 verges grandes, appartenant à la société de la Hufnalle, située au Thier des Monts, commune de Herstal. S'adresser audit notaire MOXHON, rue Hors Château, numéro 482, à Liège, pour connaître les conditions.

() AVIS POUR SURENCHERIR.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par acte qu'il a reçu le 1^{er} juillet courant, la BELLE PROPRIÉTÉ patrimoniale du Rond-Chêne, en la commune d'Esneux, a été adjugée, savoir :

1° Les cinq premiers lots composés du château et de la ferme avec 63 bonniers métriques 13 perches 83 aunes de jardins, terres, prés et bois, pour fr. 67,000

2° Le 6^e lot, composé d'une prairie vis-à-vis de l'île des Trois-Couronnes, de 32 p. 60 a. 320

3° Le 7^e, d'un pré dit Marais, de 27 p. 90 a. pour 600

4° Le 8^e, de 69 p. 83 a., du pré d'E.ieux, pour 4,875

5° Le 9^e, de 69 p. 83 a., du même pré, pour 4,850

6° Le 10^e, de 39 p. 50 a. de pré et terre, aux Trois Couronnes, pour 4,050

7° Et le 11^e, d'un pré devant Martin, de 46 p. 4,430

27 a., pour

Et qu'on peut, dans la quinzaine de la vente, surenchérir d'un 70^e telle adjudication qu'on trouvera convenir.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 26 juin. — Métalliques, 99 1/4 0/0 Actions de la banque 1272 1/2.

Fonds anglais du 4 juillet. — Consol. 92 7/8. — belges 98 1/2, holland. 51 3/4, Portug. 83 0/0. Esp. cortés 49 3/8.

Bourse de Paris, du 5 juillet. — Rentes, 5 p. 100, 106 60 fin cour., 106 75. — Rentes, 3 p. c. 75 40, fin cour., 77 60

— Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 94 40; fin cour., 94 40.

— Emprunt Guebhard, 78 3/4; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 71 0/0; fin cour., 71 1/4; 3 p. 100, 47 1/8; fin cour., 47 1/8; différée 00 0/0. — Cortés, 38 1/2

— Portugais, 00 0/0. — d'Haiti 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 0/0; fin cour., 00 0/0 — Empr. romain, 96 1/8; fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles 000.

Bourse d'Amsterdam, du 4 juillet. — Dette active, 52 1/4 0/0. Dito, 97 5/8. Bill de change, 23 1/4 00/00. — Oblig. du Syndicat, 91 1/8 0/00 — Dito, 74 1/4 00/00. — Rente des dom., Act. de la Société de commerce, 100 5/8. — Rente française, 00 0/0 0.

— Dito de 1833, 0/0. — Oblig. russe, 103 5/8. 0/0. Dito de 1828, 103 7/8 000 — Inscrit. russes, 67 3/4 00/00

— Empr. russe 1831, 97 7/8 0/0 0. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 19 3/8 00/00. — Obl. mét. Autriche, 97 7/8 00/000 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 78 1/4. — Cortés, 38 3/8 00. — Dito Grec, 00. — Lot. de Pologne, 147 1/4.

Bourse d'Anvers, du 5 juillet.

Changes. a courts jours. à deux mois. à 3 mois.

Amsterdam 7/8 1/2 perte. P 12 A

Londres 12 07 1/2 P 12 A

Paris 47 3/8 47 1/16 46 7/8

Frankfort 36 1/16 A 35 7/8 A

Hambourg 35 3/8 35 3/16 P 35 1/16 P

Escompte 4 1/2.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/2 0/0 Id. diff. 41 1/4 0/0. — Oblig. de l'ent., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 1/4 et P 00. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/000 — Hollande. Dette active, 2 1/2. 00 0/0 0. Id. différée, 000 0/000

Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 et 95 0/000 — Espagne. Guebb., 82 0/0 P 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 65 1/2 64 3/4 0/0 00/00. Idem dette différée, 18 1/2 7/8.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé. 500 caisses sucre Havane blond, prix inconnus.

Arrivages au port d'Anvers, du 5 juillet.

Le bateau à vapeur anglais Attwood, c. Morfée, v. de Londres, ch. d'indigo, manufactures et 32 passagers.

Le 3 mâts norvégien Neptunus, cap. Slangebos, ven de Gottenbourg, chargé de bois.

Bourse de Bruxelles, du 5 juillet. — Belgique. Dette active 52 3/4 P. Emp 24 mill., 98 1/4 P. — Hollande. Dette active 51 1/2 P. — Espagne Guebb., 83 0/0 P. Perpétuelle Amst. 4 p. 100. 00 0/0 0. Id. Amst. 5 p. 100, 65 1/4 A. Id. Paris, 3 p. 100. 00 0/0 0. Cortés à Lond., 38 1/2 0. Dette diff. 18.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.